

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 11

relative à l'amendement des Conditions d'application du Système
de redevances de route et des Conditions de paiement

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,
ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION
PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la
navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et
notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du
12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 e) de son Article 3 ainsi
que le paragraphe 1 a) de son Article 6 ;

Vu la Décision N° 10 relative à la modification des limites de l'espace
aérien couvert par l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route
signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

Article unique

La Commission élargie marque son accord sur l'adjonction, à compter du
3 octobre 1990, de la Région d'information de vol de Berlin-Schönefeld à
la liste des Régions d'information de vol énumérées pour la République
fédérale d'Allemagne à l'Annexe 1 des Conditions d'application du Système
de redevances de route et des Conditions de paiement.

Fait à Londres, le 26 septembre 1990

Le Président de la Commission élargie,

(signé)

Lord BRABAZON OF TARA